

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Banque Royale de Canada	7 octobre 2011	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Portefeuille Chorus II Sécuritaire boursier	7 octobre 2011	Québec
Portefeuille Chorus II Équilibré revenu		- Colombie-Britannique
Portefeuille Chorus II Équilibré croissance		- Alberta
Portefeuille Chorus II Croissance		- Saskatchewan
Portefeuille Chorus II Croissance élevée		- Manitoba
Portefeuille Chorus II Croissance maximale		- Ontario
(parts de catégorie A)		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Sécuritaire boursier		
(actions de séries A, T4 et T6)		
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Équilibré revenu		
(actions de séries A, T4 et T6)		
Portefeuille Chorus II en catégorie de		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
société Équilibré croissance (actions de séries A, T5 et T7) Portefeuille Chorus II en catégorie de société Croissance (actions de séries A, T5 et T7) Portefeuille Chorus II en catégorie de société Croissance élevée (actions de séries A, T6 et T8) Portefeuille Chorus II en catégorie de société Croissance maximale (actions de séries A, T6 et T8) (Catégorie de Société Fonds Desjardins inc.)		
Diversified Alpha II Corp.	6 octobre 2011	Ontario
Famille des fonds Pro-Financial Pro Fundamental Bond Index Fund Pro Fundamental Balanced Index Fund	13 octobre 2011	Ontario
Insignia Energy Ltd.	6 octobre 2011	Alberta
Man Canada AHL DP Investment Fund	7 octobre 2011	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de placement immobilier Cominar	12 octobre 2011	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Fonds stratégique de marchandises Coxe	7 octobre 2011	Ontario
Portefeuille Éthique Sélect revenu	7 octobre 2011	Ontario
Fonds de placement immobilier Crombie	13 octobre 2011	Nouvelle-Écosse

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB Horizons AlphaPro	11 octobre 2011	Ontario
FNB de dividendes Horizons (<i>auparavant FNB de dividendes Horizons AlphaPro</i>)		
FNB de dividendes mondiaux Horizons (<i>auparavant FNB de dividendes mondiaux Horizons AlphaPro</i>)		
FNB de valeur Amérique du Nord Horizons (<i>auparavant FNB de valeur Amérique du Nord Horizons AlphaPro</i>)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB de croissance Amérique du Nord Horizons (<i>auparavant FNB de croissance Amérique du Nord Horizons AlphaPro</i>)		
FNB équilibré Horizons (<i>auparavant FNB équilibré Horizons AlphaPro</i>)		
FNB d'obligations de sociétés Horizons (<i>auparavant FNB d'obligations de sociétés Horizons AlphaPro</i>)		
FNB d'actions privilégiées Horizons (<i>auparavant FNB d'actions privilégiées Horizons AlphaPro</i>)		
FNB d'obligations à taux variable Horizons (<i>auparavant FNB d'obligations à taux variable Horizons AlphaPro</i>)		
FNB Indice à pondération égale S&P/TSX 60 Horizons (<i>auparavant FNB Indice à pondération égale S&P/TSX 60 Horizons AlphaPro</i>)		
Fonds du programme Apogée	11 octobre 2011	Ontario
Fonds privé Scotia canadien à moyenne capitalisation (<i>auparavant Fonds canadien à moyenne capitalisation Apogée</i>)		
Fonds privé Scotia américain de valeur à moyenne capitalisation (<i>auparavant Fonds américain de valeur à moyenne capitalisation Apogée</i>)		
Fonds NEI, Nordouest et Éthiques	7 octobre 2011	Ontario
Fonds du marché monétaire NEI		
Fonds d'obligations canadiennes NEI		
Fonds revenu NEI (<i>auparavant, Credential EnRich Income Pool</i>)		
Fonds équilibré Éthique		
Fonds de dividendes canadiens Éthique		
Fonds croissance Éthique		
Fonds Spécialisé d'actions Éthique		
Fonds multistratégique américain Éthique		
Fonds de dividendes mondial Éthique		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions mondiales Éthique		
Fonds d'actions internationales Éthique		
Portefeuille Éthique Sélect conservateur		
Portefeuille Éthique Sélect équilibré canadien		
Portefeuille Éthique Sélect croissance canadienne		
Portefeuille Éthique Sélect équilibré mondial		
Portefeuille Éthique Sélect croissance mondiale		
Fonds de dividendes canadiens NordOuest		
Fonds d'actions canadiennes NordOuest		
Fonds tactique de rendement NordOuest		
Fonds croissance et revenu NordOuest		
Fonds d'actions mondiales NordOuest		
Fonds d'actions américaines NordOuest		
Fonds EAEO NordOuest		
Fonds Spécialisé d'obligations à rendement élevé NordOuest		
Fonds Spécialisé d'obligations mondiales à rendement élevé NordOuest		
Fonds Spécialisé d'actions NordOuest		
Fonds Spécialisé croissance NordOuest inc.		
Fonds Spécialisé d'innovations NordOuest		
Portefeuille NordOuest Sélect conservateur		
Portefeuille NordOuest Sélect équilibré canadien		
Portefeuille NordOuest Sélect croissance canadienne		
Portefeuille NordOuest Sélect équilibré mondial		
Portefeuille NordOuest Sélect croissance mondiale		
Portefeuille NordOuest Sélect croissance mondiale maximale		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 octobre 2011	29 septembre 2011
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 octobre 2011	29 septembre 2011
Banque de Montréal	5 octobre 2011	18 mars 2011
Banque Royale du Canada	4 octobre 2011	23 septembre 2009
Banque Royale du Canada	4 octobre 2011	23 septembre 2009

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 - Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Banque Royale du Canada	2011-09-21	billets	2 796 080 \$	0	2	2.3
BR Capital Limited Partnership	2011-09-15	63 parts	315 000 \$	2	9	2.3
Corporation Minière Osisko	2011-09-22	840 000 actions ordinaires	15 120 000 \$	0	3	2.3
Corporation Minière Rocmec Inc.	2011-08-08	13 101 062 actions ordinaires et 6 019 741 bons de souscription	3 252 516 \$	23	0	2.14
Corruven, Inc.	2011-09-20	306 000 actions ordinaires	104 040 \$	2	0	2.3
Development Venture III S.C.A.	2011-09-21	688 490 actions catégorie B	74 615 434 \$	1	4	2.3
Econo-Malls Limited Partnership # 13	2011-09-12	parts de société en commandite	14 570 000 \$	64	5	2.3
Énergie Forest Gate Inc.	2011-09-26	125 unités	150 000 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Entreprises Minières Globex Inc.	2011-09-30	490 566 actions ordinaires	1 300 000 \$	0	5	2.3
Exploration Aurtois inc.	2011-09-22	1 400 000 unités	175 000 \$	4	0	2.3
Exploration Creso Inc.	2011-09-13 et 2011-09-19	6 673 334 unités	1 001 000 \$	2	3	2.3 / 2.10
Exploration Z-Gold Inc.	2011-09-30	66 667 actions ordinaires, 266 667 actions accréditives et 166 667 bons de souscription	50 000 \$	1	0	2.3
Fonds de Démarrage Centria Capital, s.e.c.	2011-09-29	100 000 parts de catégorie A	1 000 000 \$	1	0	2.3
Fonds de Développement Centria Capital, s.e.c.	2011-09-21	185 000 parts de catégorie A	1 850 000 \$	1	0	2.3
Give and Go Prepaid, Inc.	2011-09-29	100 débetures convertibles	100 000 \$	1	2	2.3
Hinterland Metals Inc.	2011-09-30	3 368 000 actions ordinaires accréditives	505 200 \$	24	0	2.3 / 2.5
IGW Real Estate Investment Trust	2011-09-19 au 2011-09-22	26 096 unités de catégorie AAA et 78 000 unités de série 3	105 401 \$	1	4	2.3 / 2.9
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.	2011-09-15	6 000 000 d'actions ordinaires	199 860 000 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Ivanhoe Australia Limited	2011-09-23	3 250 000 actions ordinaires	4 582 500 \$	1	0	2.3
Lakeside Mineral Corp.	2011-09-28	50 000 unités accréditatives et 913 667 unités	147 050 \$	2	12	2.3
Medicago Inc.	2011-09-27	38 462 600 actions ordinaires	25 000 690 \$	4	2	2.3
Mines Virginia Inc.	2011-09-27	200 000 actions ordinaires accréditatives	3 000 000 \$	17	0	2.3
Monarch Energy Limited	2011-09-16	9 175 008 actions ordinaires	321 125 \$	1	0	2.13
Newton Gold Corp.	2011-09-08	880 000 unités accréditatives et 525 000 unités	325 000 \$	1	5	2.3 / 2.5
Noveko International Inc.	2011-09-28	débetures	2 000 000 \$	0	2	2.10
ProMetic Sciences de la Vie Inc.	2011-09-29	500 000 actions ordinaires	55 000 \$	0	1	2.3
Ressources Alta Inc.	2011-09-21	1 166 867 unités	175 030 \$	0	4	2.3
Ressources Appalaches Inc.	2011-08-30	9 999 993 unités	540 000 \$	16	2	2.3 / 2.5 / 2.24
Ressources Beaufield Inc.	2011-09-22	1 000 000 d'actions ordinaires	360 000 \$	14	0	2.3
Ressources Conway inc.	2011-09-23	12 083 332 actions ordinaires accréditatives	725 000 \$	0	3	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Ressources de la Baie d'Uragold Inc.	2011-09-13	3 750 000 unités	187 500 \$	4	3	2.3
Ressources Explor Inc.	2011-09-22	1 000 000 d'unités et 14 250 000 unités accréditatives	7 525 000 \$	3	14	2.3
Rio Tinto Finance (USA) Limited	2011-09-14	billets	11 895 600 \$	1	1	2.3
Section Rouge Média Inc.	2011-10-04	billets	185 000 \$	6	0	2.3
Seprotech Systems Incorporated	2011-09-12	débetures	705 000 \$	2	12	2.14
Shopmedia Inc.	2011-09-26 2011-09-29 2011-09-30 et 2011-10-02	305 000 actions ordinaires	61 000 \$	3	1	2.9
Société Financière Daimler Canada Inc.	2011-09-15	billets échéant le 16 septembre 2013	150 000 000 \$	2	11	2.3
Société Financière Daimler Canada Inc.	2011-09-15	billets échéant le 15 septembre 2016	475 000 000 \$	6	20	2.3
Systèmes Haivisions Inc.	2011-07-26	bons de souscription	0 \$	1	2	2.3
UBS AG Jersey Branch	2011-08-08 2011-08-09 2011-08-10 et 2011-08-11	billets	6 416 250 \$	12	28	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2011-09-23	billets	61 692 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
UMC Financial Management Inc.	2011-09-21	participation à des intérêts d'un prêt hypothécaire syndiquée	1 800 000 \$	1	21	2.3
UMC Financial Management Inc.	2011-09-23	participation à des intérêts d'un prêt hypothécaire syndiquée	1 250 000 \$	1	16	2.3
Walton Fletcher Mills LP	2011-07-15	170 600 parts de société en commandite	1 706 000 \$	1	24	2.3 / 2.9
Westport Innovations Inc.	2011-09-22	débetures	36 000 000 \$	2	534	2.3
Xinergy Corp.	2011-05-06	billets	193 380 000 \$	2	49	2.3

Information corrigée

Bulletin 2011-09-16 vol 8, no° 37

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Walton Fletcher Mills LP	2011-08-05	90 350 parts de société en commandite	903 500 \$	1	21	2.3 / 2.9

Information corrigée

Bulletin 2011-09-09 vol 8, no° 36

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
-------------------	-------------------	-------------------------------	----------------------------	--------------------------------------	--	--------------------------------------

Pacific Polar Energy Group Corp.	2011-08-03	15 781 500 actions ordinaires	1 578 150 \$	1	76	2.3
----------------------------------	------------	-------------------------------	--------------	---	----	-----

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Ashmore Emerging Markets Liquid Investment Portfolio	2011-08-31	6 894,89 parts	77 200,08 \$	1	0	2.3
Genuity Fund Corp.	2010-07-01 au 2011-06-30	3 428 139 actions	34 031 385,24 \$	7	212	2.3
Manning & Napier Global Equity Pool	2011-07-07 2011-07-08	1 080 504,70 parts	11 799 278,10 \$	1	0	2.3
Manning & Napier Global Equity Pool	2011-08-30	18 604,84 parts	180 686,47 \$	1	0	2.3
Manning & Napier Global Equity Pool	2001-07-29	17 416,35 parts	181 675,15 \$	1	0	2.3
Manulife Advanced Fund SPC – China A Segregated Portfolio	2010-09-21	4 000 000 d'actions de catégorie P	41 072 000 \$	1	0	2.3
Newport Canadian Equity Fund (The)	2011-08-22 au 2011-08-31	Parts	13 000 \$	1	1	2.3
Pavilion Flow-Through L.P. (2011) 1	2011-08-31	Parts de société en commandite	1 655 000 \$	7	53	2.3 / 2.9
Strategic Retirement Fund (The)	2011-09-15	216,65 parts	25 000 \$	2	0	2.5

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

BAC Canada Finance Company

Vu la demande présentée par BAC Canada Finance Company (l'« émetteur ») et Bank of America Corporation (le « garant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 septembre 2011;

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes aux formulaires américains 10-K, 10-Q et 8-K du garant, préparés conformément à la Loi de 1934, lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes qui sont exigées en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, mais qui ne le sont pas en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec;

« prospectus » le prospectus provisoire, le prospectus définitif et les suppléments de prospectus s'y rapportant, ainsi que toutes les versions modifiées de ceux-ci;

« prospectus définitif » le prospectus préalable de base se rapportant au prospectus provisoire;

« prospectus provisoire » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 20 septembre 2011, lequel vise un placement de titres d'emprunt et bons de souscription structurés d'un montant en capital global de 5 000 000 000 \$;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la dispense permanente demandée par l'émetteur;

Vu les déclarations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. le garant est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada et est assujéti à la Loi de 1934;
3. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue en vertu de l'article 13.4(2)(d) du Règlement 51-102;
4. le dépôt par l'émetteur des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus, bien que leur intégration ne soit pas prévue par la législation en valeurs mobilières du Québec;
5. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;

6. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 19 septembre 2011.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2011-SMV-0041

Placements IA Clarington Inc.

Le 11 octobre 2011

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario

et

du traitement des demandes de dispenses dans plusieurs territoires

et

des gestionnaires de fonds d'investissement énumérés à l'Annexe A (les « déposants »)

et

de BMO Nesbitt Burns Inc. (le « courtier représentant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du Québec et de l'Ontario (les « décideurs ») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (la « législation ») accordant à un courtier (défini ci-après), y compris le courtier représentant, une dispense en vue de leur permettre de transmettre ou d'envoyer le dernier aperçu du fonds déposé (l'« aperçu du fonds ») pour satisfaire à l'obligation prévue par la législation qui exige d'un courtier la transmission ou l'envoi, dans un délai et d'une manière déterminés, du prospectus et de ses modifications (l'« obligation de transmission ») relativement à une demande de souscription ou d'achat de titres d'un Fonds (défini ci-après) (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

- b) les déposants ont fourni un avis selon lequel ils comptent se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon (collectivement avec l'Ontario et le Québec, les « territoires »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et dans le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Par « droit de résolution », on entend le droit, prévu par la législation, consenti à une personne de résoudre une souscription ou un achat de titres d'un organisme de placement collectif (« OPC ») à la suite de la réception par le courtier d'un avis écrit, transmis par cette personne dans les deux jours suivant la réception du dernier prospectus transmis ou envoyé conformément à l'obligation de transmission, attestant son intention de ne pas être liée par la souscription ou l'achat. Au Québec, ce droit est prévu à l'article 30 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1. Collectivement, ces droits sont appelés les « droits de résolution ».

Par « droit d'annulation », on entend le droit d'action, prévu par la législation, en annulation ou en dommages-intérêts contre le courtier relativement à l'omission de transmettre ou d'envoyer le prospectus à une personne qui a souscrit ou acheté des titres et à qui un prospectus devait être transmis ou envoyé conformément à l'obligation de transmission. Au Québec, tel que prévu à l'article 214 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, une telle personne peut demander, à son choix, la nullité du contrat ou la révision du prix, sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts. Collectivement, ces droits sont appelés les « droits d'annulation ».

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

1. Chacun des déposants est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans un ou plusieurs des territoires.
2. Le siège de chaque déposant est au Québec.
3. Les titres de chacun des OPC, existants et futurs, gérés par les déposants et visés par la dispense souhaitée (individuellement ou collectivement, le ou les « Fonds ») sont ou seront placés sur une base continue dans un ou plusieurs territoires au moyen d'un prospectus simplifié (un « prospectus ») régi par le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 »).
4. Chaque Fonds est ou sera un émetteur assujéti dans un ou plusieurs des territoires.
5. Les titres des Fonds sont ou seront placés par l'entremise de courtiers qui peuvent être, ou ne pas être, des entités appartenant au même groupe que le déposant (individuellement, chaque courtier qui place des titres d'un Fonds géré par un déposant est un « courtier » et collectivement, des « courtiers »).
6. Chaque courtier est ou sera inscrit à ce titre dans un ou plusieurs des territoires. La plupart des courtiers sont ou seront membres soit (i) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou (ii) de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels ou de toute entité qui les remplace.

7. Les titres des Fonds existants peuvent être souscrits ou acquis par l'intermédiaire du courtier représentant, sauf les titres de certains Fonds d'un déposant et/ou certaines catégories ou séries de titres des Fonds qui sont placées exclusivement par l'intermédiaire d'un déposant aux termes de son inscription à titre de courtier, par l'intermédiaire d'un courtier membre du groupe d'un déposant, par l'intermédiaire d'un courtier membre du groupe du souscripteur ou de l'acquéreur ou par l'intermédiaire d'une entité membre du groupe d'un déposant qui est une institution financière plaçant des titres aux termes d'une dispense d'inscription à titre de courtier.
8. Ni les déposants ni les Fonds ne sont en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires.
9. Chaque courtier est tenu de transmettre ou d'envoyer dans le délai prévu à la législation le prospectus à la personne qui a souscrit ou acheté un titre d'un Fonds.
10. Aux termes du projet de régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif (le « projet ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »), les ACVM ont établi qu'il est souhaitable de créer un document d'information succinct appelé l'aperçu du fonds.
11. L'Avis 81-319 du personnel des ACVM *Le point sur la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif* fait état de la décision des ACVM d'entreprendre la mise en œuvre progressive du cadre relatif à l'information au moment de la souscription.
12. La phase 1 du projet a pris effet le 1^{er} janvier 2011 avec l'entrée en vigueur des modifications au Règlement 81-101 et aux règlements connexes, qui obligent un OPC à établir et à déposer, au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR »), un aperçu du fonds pour chacune de ses catégories ou séries visée et à l'afficher sur son site Web ou sur celui de son gestionnaire. L'aperçu du fonds doit également être transmis sans frais sur demande.
13. La phase 2 du projet propose de permettre la transmission de l'aperçu du fonds pour satisfaire à l'obligation, prévue actuellement par la législation, de transmettre ou d'envoyer le prospectus dans les deux jours après la souscription ou l'achat de titres d'un OPC.
14. La demande souhaitée fait suite à la publication en date du 25 février 2011 de l'Avis 81-321 du personnel des ACVM *Utilisation anticipée de l'aperçu du fonds afin de satisfaire aux obligations de transmission du prospectus*. De plus, elle reflète les projets de modifications réglementaires publiés par les ACVM le 12 août 2011 dans le cadre de la phase 2 du projet.
15. Les investisseurs pourront demander une copie du prospectus, sans frais, en communiquant avec le déposant ou le courtier concerné et pourront toujours le consulter sur le site Web de SEDAR et sur le site Web du déposant ou du Fonds (selon le cas).

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée, pourvu que les conditions énumérées ci-dessous soient respectées.

1. Avant de remettre à un courtier l'aperçu du fonds devant être transmis ou envoyé en lieu et place du prospectus, le déposant :

- a) dépose un aperçu du fonds pour la catégorie ou la série de titres pertinente du Fonds qui respecte les exigences du Règlement 81-101 et qui est établi conformément au Formulaire 81-101F3 *Contenu de l'aperçu du fonds*;
 - b) indique ce qui suit dans l'aperçu du fonds portant sur une catégorie ou une série donnée :
 - i) si les frais de gestion, d'administration et/ou les autres frais sont payables directement au déposant par les investisseurs qui détiennent les titres de cette catégorie ou de cette série de l'OPC, l'existence des frais payables, et indique, dans les aperçus du fonds déposés après la date de la présente décision et au plus tard à la date du prochain renouvellement du prospectus pour cette catégorie ou série, les frais de gestion, les frais d'administration et/ou les autres frais maximums payables au déposant par l'investisseur;
 - ii) toute obligation pour l'investisseur de conclure avec le courtier une convention prévoyant le paiement de frais afin d'être éligible à la souscription ou l'achat des titres de la catégorie ou de la série de l'OPC en question;
 - c) renouvelle ou modifie le prospectus offrant cette catégorie ou cette série de titres du Fonds pour préciser, conformément à la rubrique 3 de la Partie A du Formulaire 81-101F1 *Contenu d'un prospectus simplifié*, que l'aperçu du fonds est intégré par renvoi dans le prospectus.
2. Un aperçu du fonds qui est transmis ou envoyé n'est ni attaché ni relié à tout autre aperçu du fonds, à moins que chaque aperçu du fonds :
- a) concerne des titres d'un Fonds souscrits ou achetés par l'investisseur;
 - b) soit transmis ou envoyé aux termes de la présente décision.
3. Le déposant et tout courtier qui se prévaut de la possibilité de transmettre ou d'envoyer l'aperçu du fonds en lieu et place du prospectus des Fonds gérés par le déposant, accordent à un investisseur qui souscrit ou achète les titres d'un Fonds, un droit équivalent aux droits de résolution au moment de la transmission ou de l'envoi de l'aperçu du fonds. Les droits de résolution et les droits d'annulation ne sont pas maintenus si l'aperçu du fonds est transmis ou envoyé à l'investisseur dans le délai et de la manière déterminés pour le prospectus, conformément à l'obligation de transmission.
4. Avant qu'un courtier puisse se prévaloir de la possibilité de transmettre ou d'envoyer un aperçu du fonds en lieu et place du prospectus des Fonds gérés par un déposant, le déposant ou un mandataire de celui-ci fournit au courtier :
- a) une copie de la présente décision;
 - b) un document d'information avisant le courtier des incidences de la présente décision;
 - c) une attestation concernant les questions mentionnées au paragraphe 5 ci-dessous (l'« attestation ») que le courtier doit signer et retourner au déposant ou à son mandataire.
5. Avant de se prévaloir de la possibilité de transmettre ou d'envoyer un aperçu du fonds en lieu et place du prospectus des Fonds gérés par un déposant, le courtier retourne l'attestation au déposant ou au mandataire de celui-ci dans lequel il :
- a) reconnaît avoir reçu une copie de la présente décision;
 - b) accepte de transmettre ou d'envoyer l'aperçu du fonds à un investisseur en lieu et place du prospectus;

- c) confirme qu'il accorde un droit équivalent aux droits de résolution à l'égard de la transmission ou de l'envoi de l'aperçu du fonds;
 - d) reconnaît que, si un aperçu du fonds n'est pas transmis ou envoyé conformément à la présente décision, un prospectus doit être transmis ou envoyé et que les droits d'annulation qui se rattachent à l'omission de transmettre ou d'envoyer le prospectus sont maintenus;
 - e) s'engage à attacher ou à relier un aperçu du fonds avec un autre uniquement s'ils sont transmis ou envoyés en même temps à l'investisseur conformément à la présente décision;
 - f) confirme qu'il a établi des politiques et des procédures écrites pour s'assurer du respect des conditions de la décision.
6. Les investisseurs qui souscrivent ou achètent des titres de Fonds gérés par les déposants reçoivent, au plus tard à la réception de l'aperçu du fonds, un avis, établi dans un document autre que l'aperçu du fonds, les informant qu'ils disposeront lors de la transmission ou de l'envoi de l'aperçu du fonds de droits et de protections équivalents à ceux qui sont par ailleurs conférés en vertu de la législation en valeurs mobilières qui s'applique dans leur territoire. Cet avis contient une mention qui a, pour l'essentiel, la forme suivante :

L'aperçu du fonds pour les titres que vous souscrivez ou achetez vous est transmis ou envoyé en lieu et place du prospectus simplifié. Vous disposerez toujours de droits et de protections équivalents à ceux qui vous sont par ailleurs conférés en vertu de la législation en valeurs mobilières, comme si le prospectus simplifié vous avait été transmis ou envoyé. Selon votre territoire, vous pourriez avoir le droit :

- de résoudre un contrat de souscription ou d'achat de titres d'un OPC dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'aperçu du fonds;
- d'annuler votre souscription ou achat dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre territoire, ou consultez un avocat.

7. Le déposant fera en sorte que les Fonds qu'il gère honorent toute demande d'un investisseur visant l'exercice d'un droit équivalent aux droits de résolution à l'égard de tout contrat de souscription ou d'achat de titres d'un Fonds géré par le déposant si un courtier ne l'honore pas, à la condition que la demande soit effectuée à l'égard d'un droit valablement exercé.
8. Chaque déposant ou son mandataire maintient une liste des courtiers qui lui ont retourné des exemplaires signés de l'attestation et, sur une base confidentielle, fournit à l'autorité principale, trimestriellement à compter du 60^e jour suivant la date à laquelle le déposant et les Fonds qu'il gère se prévalent pour la première fois de la dispense souhaitée, et sur demande, à la discrétion du déposant, soit (i) une liste à jour de tous ces courtiers, soit (ii) une mise à jour de la liste de ces courtiers ou une confirmation attestant qu'aucun changement n'a été apporté à cette liste.
9. La dispense souhaitée prend fin à la première des dates suivantes : (a) six mois suivant tout avis des ACVM indiquant qu'il n'est plus possible de se prévaloir de la dispense souhaitée; et (b) la date d'entrée en vigueur de toute législation ou de tout règlement concernant la transmission ou l'envoi de l'aperçu du fonds afin de satisfaire à l'obligation de transmission.

(s) Josée Deslauriers

Josée Deslauriers

Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Autorité des marchés financiers

Décision n°: 2011-SMV-0042

ANNEXE A

Gestionnaires de fonds d'investissement

Placements IA Clarington inc.

Société en commandite gestion de fonds O'Leary

Fonds de placement Standard Life ltée

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».